

N° 6116 de 12.7.2007

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SIE-C ENREGISTREMENT LA ROCHE/YON

Le 06/07/2007 Bordereau n°2007/733 Case n°5

Ext 300

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse

 J. Remoue

Les soussignés :

Monsieur Nicolas, Bernard, Gérard GABORIAU

né le 15 juin 1964 à LA ROCHELLE (17)

demeurant 15 rue Louis Marchegay - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

célibataire

ci-après dénommée "le cédant",

d'une part,

Monsieur Olivier, Bernard SACHOT

né le 28 mars 1976 à CHOLET (49)

demeurant 7 Impasse des Grands Jardins – 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE

célibataire

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Caractéristiques de la société

Aux termes de statuts en date du 8 mars 2006 à LES EPESSSES enregistrés aux HERBIERS, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 3E EUROPE EXPRESS EXPEDITION au capital de 8 000 €, divisé en 800 parts sociales 10 € dont le siège est à LES EPESSSES (85) – ZI des Bacheliers, et qui a pour objet :

– Toutes activités de transport public routier de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de P.M.A., et loueur de véhicules avec conducteur pour le transport routier de marchandises, colis ; convoyage de véhicules et prestations annexes.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 489 092 643.

OS
NG

Origine de propriété

Par suite des attributions faites lors de la constitution, les 800 parts représentatives du capital social se trouvent réparties entre les associés de la manière suivante :

- à Monsieur Nicolas GABORIAU
à concurrence de deux cent quarante parts sociales
numérotées de 1 à 240, ci 240 parts
- à Monsieur Olivier SACHOT
à concurrence de cinq cent soixante parts sociales
numérotées de 241 à 800, ci 560 parts

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **Monsieur Nicolas GABORIAU cède et transporte**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

- **Monsieur Olivier SACHOT** qui accepte, **DEUX CENT QUARANTE (240)** parts sociales numérotées de 1 à 240 lui appartenant dans la Société.

Il devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 10,42 € (DIX EUROS QUARANTE DEUX), par part sociale, ladite cession étant payée par le cessionnaire au cédant, de la manière suivante :

- Par Monsieur Olivier SACHOT : la somme de 2 500 € à Monsieur Nicolas GABORIAU pour la cession de 240 parts sociales,

Ladite somme a été payée comptant ce jour au cédant qui le reconnaît et donne quittance aux cessionnaires.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Le cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonction, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

OS
NG

2. Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé et la cession autorisée par décision collective extraordinaire en date du 2 juillet 2007.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus constatée, la société 3E EUROPE EXPRESS EXPEDITION devient une société à responsabilité limitée à associé unique. Afin d'adopter les statuts à l'unipersonnalité de la société, et après avoir pris connaissance du projet de nouveaux statuts, par la lecture qui en a été faite par la gérance, article par article, il est décidé d'adopter purement et simplement l'ensemble du texte des nouveaux statuts.

Spécialement, l'article 9 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la signification du présent acte à la société ou du dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

"ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier SACHOT, associé unique, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 2 juillet 2007."

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est et demeure soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, chaque cession de parts donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société, soit :

$$2\,500\,€ - (23\,000 \times 30/1000) = -4\,900\,€$$

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève au droit minimum de 25 €.

OS
NG

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y oblige.

Fait à LES EPESSES

Le 2 juillet 2007

En six originaux

Monsieur Nicolas GABORIAU,

Cédant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' followed by a stylized flourish.

Monsieur Olivier SACHOT,

Cessionnaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sachot' with a large, sweeping flourish.

3 E Europe Express Expédition
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : ZI des Bâcheliers
85590 LES EPESES
489 092 643 RCS LA ROCHE SUR YON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 2 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, et le deux juillet, à dix-huit heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Olivier SACHOT,
propriétaire de cinq cent soixante parts, ci 560 parts
- Monsieur Nicolas GABORIAU,
propriétaire de deux cent quarante parts, ci 240 parts

Les associés présents possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Olivier SACHOT préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent 800 parts sociales, soit plus de la moitié des parts sociales ; et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, concernant les cessions de parts sociales, est de la moitié des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un associé, autorisation de cession,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs en vue des formalités.

OS
?

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'agréer, conformément à la loi et à l'article 12 des statuts,

Monsieur Olivier SACHOT, demeurant 7 Impasse des Grands Jardins – 79700 SAINT AMAND SUR SEVRE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix pouvant prendre part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de parts sociales devant intervenir selon les modalités suivantes :

Par Monsieur Nicolas GABORIAU :

- au profit de Monsieur Olivier SACHOT	
deux cent quarante parts sociales, numérotées de 1 à 240	240 parts
Total des parts cédées	240 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix pouvant prendre part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 9 des statuts :

"ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier SACHOT, associé unique, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 2 juillet 2007."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

- L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

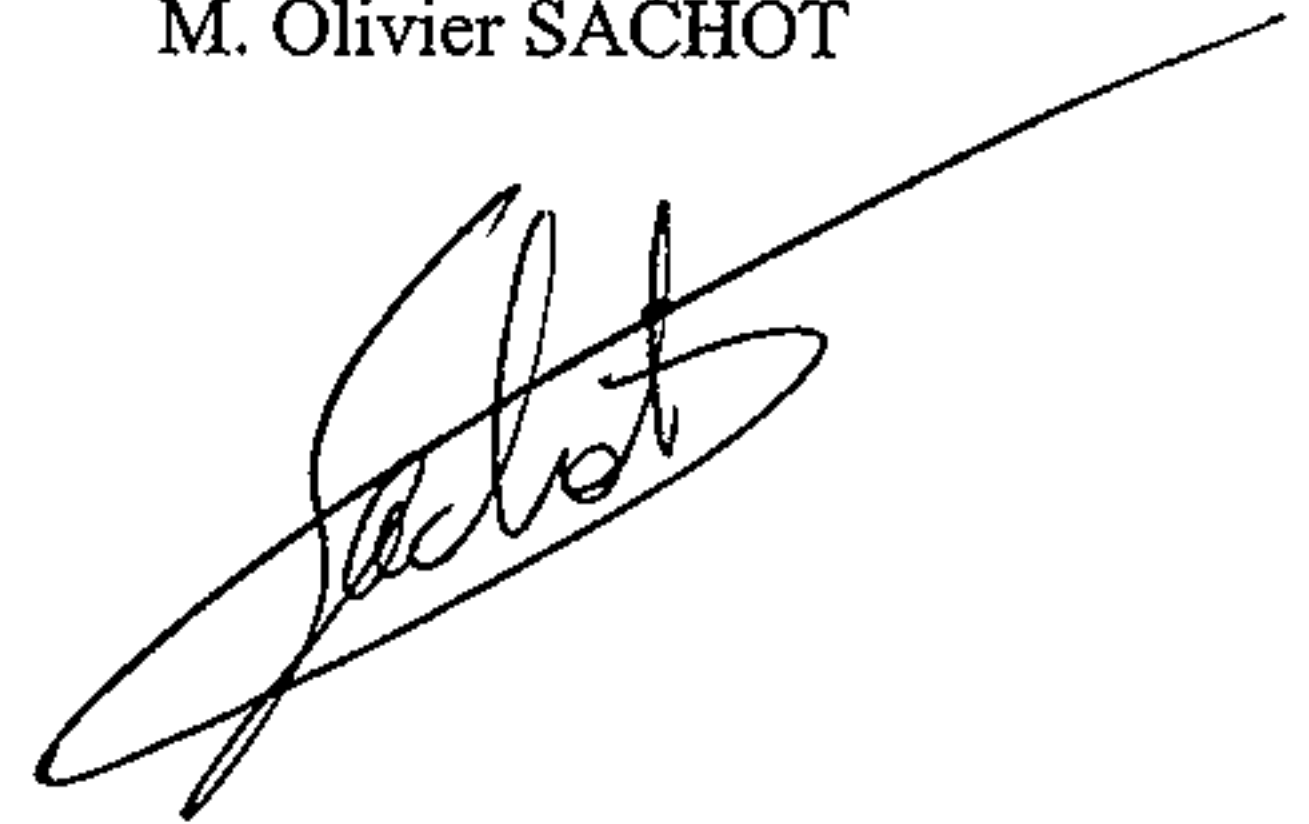
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

M. Nicolas GABORIAU

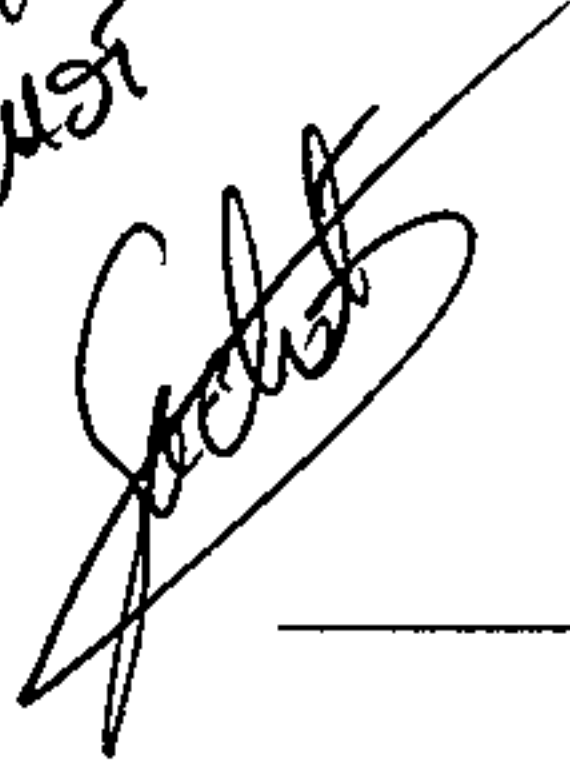
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Gaboriau', written over a horizontal line.

M. Olivier SACHOT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Sachot', written over a horizontal line.

Certifié conforme
Le Gérant

Certifié conforme
SA CUST



3 E Europe Express Expédition
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : ZI des Bâcheliers
85590 LES EPESES
489 092 643 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Mis à jour suite à la cession de parts sociales
en date du 2 juillet 2007 et
à la refonte des statuts (PV d'AGE du 2 juillet 2007)

3 E Europe Express Expédition
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 €
Siège social : ZI des Bâcheliers
85590 LES EPESES
489 092 643 RCS LA ROCHE SUR YON

STATUTS

Les soussignés :

– **Monsieur Nicolas, Bernard, Gérard GABORIAU**

né le 15 juin 1964 à LA ROCHELLE (17)

demeurant 15 rue Louis Marchegay - 85110 ST GERMAIN DE PRINCAY

de nationalité française

célibataire

– **Monsieur Olivier, Bernard SACHOT**

né le 28 mars 1976 à CHOLET (49)

demeurant Les Fournils – 85110 CHANTONNAY

de nationalité française

célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

OS

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE - GERANCE

Article 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Toutes activités de transport public routier de marchandises au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de P.M.A., et loueur de véhicules avec conducteur pour le transport routier de marchandises, colis ; convoyage de véhicules et prestations annexes.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3 E Europe Express Expédition**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, doivent impliquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **ZI des Bacheliers, 85590 LES EPESES.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

OS

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent cinq, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution, les soussignés ont fait apport à la Société, savoir :

- | | |
|---|---------|
| ▪ Monsieur Nicolas GABORIAU apporte à la Société
la somme de deux mille quatre cents euros, ci | 2 400 € |
| ▪ Monsieur Olivier SACHOT apporte à la Société
la somme de cinq mille six cents euros, ci | 5 600 € |

Lesdits apports correspondant à 800 parts sociales de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées

Ladite somme de 8 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire établi par la Banque CIO le 7 mars 2006

Récapitulation des apports

- | | |
|---|---------|
| – Apports en numéraire : huit mille euros, ci | 8 000 € |
| Total des apports huit mille euros, ci | 8 000 € |

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €) divisé en huit cents (800) parts de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800 et attribuées en totalité à Monsieur Olivier SACHOT, associé unique, aux termes d'un acte de cession de parts en date du 2 juillet 2007.

OS

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

OS

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 13 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales

OS

Article 15 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

DS

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.
- 3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.
- 4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- 2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

OS

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.



TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 23 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour suite à la cession de parts sociales
en date du 2 juillet 2007 et
à la refonte des statuts (PV d'AGE du 2 juillet 2007)

S.A. C&S O.

